

REGISTRE : ARRETE n° 0488
Pris par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 29/09/2022		AT 93071 22 C0042
Affichée en mairie le 04/10/2022		
Par :	SantéO Représenté par : Ikibalidine ATTOUMANI	Destination : Commerce
Demeurant à :	21, rue des Marais 93270 Sevran	
Pour :	Aménagement d'un centre de santé.	
Sur un terrain sis à :	21, rue des Marais 93270 Sevran CB199	

ARRETE DE REFUS D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire,

Vu la demande de Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

Vu l'arrêté du 11.09.2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'autorisation ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'article L 111-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'Article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

DOSSIER N° AT 93071 22 C0042

PAGE 2 / 2

Vu l'avis défavorable du Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la préfecture de la Seine-Saint-Denis en date du 08 décembre 2022,

Considérant que,

Le projet consiste en l'aménagement d'un centre de santé,

Le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la préfecture de la Seine-Saint-Denis a émis un avis défavorable : « l'accès à l'établissement n'est pas conforme. »

Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être réalisé.

Arrête,

Article unique - L'autorisation de travaux est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le 26 janvier 2023
Le Maire de Sevran,

Stéphane BLANCHET



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.